



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-431

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France /

75-2023-08-04-00004 - Arrêté portant cessation d un séjour vacances adaptées organisées (VAO) (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-08-04-00004

Arrêté portant cessation d un séjour vacances
adaptées organisées (VAO)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n°.....

portant cessation d'un séjour « vacances adaptées organisées » (VAO)

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Commandant de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.412-2 et R.412-8 à R.412-17-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.114 et L.313-13 à L.313-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 4 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « vacances adaptées organisées » organisés par la société Billy Vacances ;

Considérant l'engagement formulé par la société Billy Vacances dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux agents mentionnés au I de l'article R.412-15 du code du tourisme, de vérifier notamment l'exactitude des informations transmises au préfet dans les conditions prévues à l'article R.412-14 du même code et de contrôler les conditions dans lesquelles l'organisateur assure la sécurité des lieux et préserve l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral de celles-ci ;

Considérant que les manquements constatés par la mission de contrôle les 31 juillet et 3 août 2023 sont de nature à menacer la sécurité, l'état de santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies :

- absence de compétences ou d'expériences avérée de la personne responsable de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances en matière d'organisation de séjours de vacances et de séjours adaptés pour les personnes handicapées majeures, dans les conditions définies à l'article R.412-11 du code du tourisme ;
- absence de compétences ou d'expérience avérée des accompagnants sur le lieu de vacances ;
- méconnaissance de la personne responsable de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances de l'obligation de signalement au préfet de département de tout accident grave ainsi que toute situation présentant des risques graves pour la sécurité, la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures, prévue par l'article R.412-14-1 du code du tourisme ;
- absence de dispositions suffisantes d'ordre sanitaire prises pour le séjour, notamment absence de procédure relative à la distribution et l'administration des médicaments et l'enregistrement de l'administration ;
- absence de dispositions suffisantes d'ordre sanitaire prises pour le séjour, notamment absence d'organisation en matière de stockage des médicaments dans un lieu sécurisé et de détention, de mise à disposition et de transmission des clés du lieu de stockage ;
- dispensation de médicaments dits « de confort » en dehors d'une prescription médicale ;
- absence de registre mentionnant notamment les soins donnés aux vacanciers, les prescriptions médicales, ainsi que les points de vigilance en fonction des vacanciers ;
- absence de l'équipement minimum de la trousse à pharmacie ;
- méconnaissance des libertés relatives aux relations affectives et sexuelles entre les personnes handicapées majeures, et durant le séjour.

Considérant que, le préfet du département dans le ressort duquel sont réalisées les activités de vacances adaptées organisées peut, en ordonner la cessation prévue à l'alinéa II de l'article L.412-2 du code du tourisme, lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet du département peut décider la cessation immédiate du séjour prévue à l'article R.412-16 du code du tourisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin au séjour de « Vacances adaptées organisées » organisé par la société Billy Vacances du 29 juillet au 12 août 2023 au sein de la « Résidence Internationale de Paris », sis 44 rue Louis Lumière 75020 PARIS.

Article 2 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, la société Billy Vacances dont le siège est situé au 57 rue du Général de Gaulle 42400 SAINT-CHAMOND, s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et Monsieur le directeur de l'unité départementale de Paris, directeur régional adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 4 août 2023

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la
région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Christophe NOËL DU PAYRAT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées – direction générale de la cohésion sociale – sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.